

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Demande d'autorisation unique pour  
exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires

Projet situé à la Grande Vanchère et porté par la société  
« Carrière de l'Est, établissement MORGAGNI »

*Sur la commune de : **ROMILLY sur SEINE (Aube)***

ENQUETE PUBLIQUE du 26 février 2018 au 27 mars 2018

---

### **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le dossier d'enquête publique concernant cette **I.C.P.E.** est un préalable nécessaire avant la décision d'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires.

Il s'inscrit dans le document d'urbanisme de la commune de Romilly sur Seine en zone NCc : secteur de carrières du P.L.U. en vigueur depuis le 8 septembre 2013 et ce projet s'inscrit dans le cadre de son règlement qui permet l'exploitation des gisements supérieur à 4 mètres.

Il répond également aux prescriptions du schéma départemental des carrières (S.D.C.) qui stipule : « le secteur de l'autorisation sollicitée est situé en « zone autorisée blanche », c.a.d: Exploitation possible dans le bassin alluvial de la Bassée Auboise, sous condition de la zone blanche de sensibilité définie par le S.D.C.

Le site du projet touche légèrement un périmètre de Monument Historique inscrit à l'inventaire, qui est une contrainte forte représentée par cette zone blanche.

Cette exploitation va permettre de répondre à la demande du marché lié au génie civil du bâtiment et de la construction d'ouvrage en béton.

Les garanties de réaménagement sont inscrites au dossier et seront couvertes par un dépôt numéraire de fonds.

L'impact environnemental est analysé et les servitudes réglementaires sont rappelées.

L'impact des nuisances qui pourraient être générées, surtout celles liés au trafic des navettes, a été pris en considération.

Le dossier déposé nous paraît très complet et répond d'ailleurs aux textes en vigueur selon l'inspecteur des ICPE qui a instruit le projet.

Les moyens réglementaires et une information de proximité ont bien été mis en œuvre pour atteindre l'objectif préalable d'information.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions malgré la forte présence du public aux permanences.

Cette démarche d'enquête préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière s'inscrit dans l'esprit de la loi de démocratisation des enquêtes publiques et celle de la protection de l'environnement.

Le projet prend aussi en compte les préoccupations de respect de l'environnement immédiat, comme l'éloignement des principales habitations de la ville, de plus aucune installation de tri-criblage et de conditionnement des matériaux extraits ne se fera sur le site, évitant ainsi le facteur le plus bruyant d'une telle exploitation.

En ce qui concerne les mesures compensatoires nécessaires lorsque l'impact touchant les zones sensibles, telles que celles recensées sur le site et en particulier celles des milieux humides, nous tenons à souligner la position de l'A.E. et celle de l'association « Nature du Nogentais », afin que soit vérifiée la pertinence d'un réaménagement de zone humide hors de la Bassée.

Par contre, nous estimons inutile la demande de l'Association Nature du Nogentais qui voudrait qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope soit mis en place afin d'assurer la gestion des milieux.

Il nous semble plus judicieux d'en rester à une convention de gestion avec un organisme tel que le CENCA et laisser ainsi toute latitude au futur gestionnaire du site réaménagé

Compte tenu :

- du dossier présenté et de sa complétude,
- de l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact et des compléments apportés par le pétitionnaire sur son projet,
- de l'ensemble des observations consignées et relevées pendant l'enquête publique,
- de l'analyse de ces observations, de leurs influences sur nos conclusions,
- Des propositions du pétitionnaire tendant à amender le projet et en particulier celle d'un autre itinéraire d'évacuation des matériaux extraits,
- du mémoire en réponse de ce dernier qui valide et précise ces propositions,
- de la prise en compte de l'impact sur l'environnement et des mesures compensatoires inscrites au dossier,
- du réaménagement du site grâce aux garanties financières.



Au vu de l'ensemble de ces considérations et de nos remarques motivées :

Nous émettons un **avis favorable** afin d'autoriser l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires nécessaires aux travaux de génie civil du B.T.P., sur le site de la « Grande Vanchère » sur le territoire de la commune de **Romilly sur Seine** au bénéfice de la société « Carrières de l'Est-Morgagni ».

Nous émettons néanmoins **deux réserves** afin de répondre aux principales craintes des proches riverains :

- Abandonner l'itinéraire porté au dossier de D.A.E. et le remplacer par celui proposé pendant l'enquête publique et porté au plan de l'annexe 2/2 de cette proposition.
- Ne pas réaliser de travaux de décapage ni d'extraction du 1<sup>er</sup> juillet au 31 aout de chaque année d'exploitation des deux premières tranches.

Fait à LUSIGNY SUR BARSE  
Le 22 avril 2018  
Le commissaire enquêteur  
Roger KISTER

